



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-14-P-0013
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0013 déposé par la Société d'Aménagement de l'Oise relatif au projet d'homologation et de modernisation de l'aérodrome du Plessis-Belleville, sur les communes du Plessis-Belleville et d'Ermenonville, reçu le 17 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 mars 2014 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 9° d) de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement : *"toute construction ou extension d'infrastructure sur l'aire de mouvement d'un aérodrome dont la ou les pistes ont une longueur inférieure à 1800 m"* ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet consiste en l'élargissement des taxiways de 5,70 m à 7,50 m et de l'allongement de la piste de 220 m avec reprise des signaux lumineux et du marquage au sol, la piste atteignant ainsi une longueur de 900 m, pour une largeur de 18 m, la surface totale d'enrobé ajoutée étant de 7220 m² ;

Considérant que le projet prend place en limite du site inscrit « Vallée de la Nonette » et du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France, mais ne comprend pas de construction de bâtiments ;

Considérant que l'aérodrome se trouve dans un contexte agricole, éloigné d'environ 3 km des zones Natura 2000 les plus proches, situées dans la forêt de Chantilly et d'Ermenonville ;

Considérant que l'aérodrome se trouve à 1600 m du bourg du Plessis-Belleville, bourg le plus proche, et que les aménagements, visant une mise en conformité afin de maintenir l'activité, n'impliqueront pas de nuisances supplémentaires ;

Considérant que le projet d'homologation et de modernisation de l'aérodrome du Plessis-Belleville n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le projet d'homologation et de modernisation de l'aérodrome du Plessis-Belleville, déposé par la Société d'Aménagement de l'Oise, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 9 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).